

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2021**

### **DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021**

**ANNULE ET ABROGE LE RÈGLEMENT 266-2021.**

#### **ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL**

Pour l'année 2021, le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-douze cents par cent dollars (0,92 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LA DETTE CASERNE**

Pour l'année 2021, le taux de la taxe foncière spéciale associé au remboursement de l'emprunt ayant permis la construction de la caserne incendie est fixé à sept cents par cent dollars (0,07 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2021.

#### **ARTICLE 3 TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le montant de la taxe de service est de :

Par unité: 515 \$

5% des dépenses associées à l'entretien du système de traitement des eaux usées, soit un montant total de 2 305\$, sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 TAXE POUR DETTE ASSOCIÉE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le montant de la taxe de service est de :

Par unité: 175 \$

#### **ARTICLE 5 TAXE POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La compensation pour les déchets, recyclage et matières organiques est fixée à:

195\$ par bac d'ordures pour les résidences, les entreprises semi-commerciales, commerciales et les fermes.

113.75\$ par bac d'ordures pour les saisonniers (chalets), qui sont desservis 7 mois par année.

780\$ pour un conteneur à déchets de deux verges.  
1170\$ pour un conteneur à déchets de trois verges.  
1560\$ pour un conteneur à déchets de quatre verges.  
2340\$ pour un conteneur à déchets de six verges.  
3120\$ pour un conteneur à déchets de huit verges.

La collecte des bacs de recyclage et de matières putrescibles est comprise dans ce prix. Le nombre permis de bacs de recyclage et de bacs de putrescibles est illimité.

## **ARTICLE 6**

### **TAXE POUR LE SERVICE DES LOISIRS**

La compensation est fixée à :

Par famille: 45 \$

## **ARTICLE 7**

### **TAXE POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES**

La compensation est de :

Par Cheminée: 37.50 \$

## **ARTICLE 8**

### **TAXE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

La compensation est fixé à :

Par résidence: 83 \$

Par chalets: 41.50 \$

## **ARTICLE 9**

### **LE NOMBRE DE VERSEMENTS**

Les taxes municipales seront payables pour tous les comptes qui excèdent 300\$ en quatre versements. Les dates d'échéance de ces versement sont les suivantes : 31 mars, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre et 13 octobre.

## **ARTICLE 10**

### **AUTRES TARIFS EN VIGUEUR**

Photocopie : 0.25\$ noir et blanc  
0.50\$ couleur

Télécopie : 0.25\$ noir et blanc  
0.50\$ couleur

Licence pour chien : 10\$

Examen pour dangerosité canine : 500\$

## **ARTICLE 11**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable pour les comptes de taxe 2021.

ADOPTÉ À SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, CE 15<sup>e</sup>  
JOUR DE FÉVRIER 2021.

Avis de motion : 2 FÉVRIER 2021  
Adoption : 15 FÉVRIER 2021  
Avis public : 16 FÉVRIER 2021

---

Mme Nancy St-Pierre, mairesse

---

Marie-Ève Blache-Gagné, dir. gén. & sec. trés.